

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité de l'environnement industriel

Affaire suivie par : Céline GAVELLE/IFC
Téléphone : 02.38.42.42.85
Courriel : celine.gavelle@loiret.gouv.fr
Référence : RISQUES TECHNOLOGIQUES\ICPE DECHETS\
DECHETS\AUTRES ICPE\CSDND BUCY ST LIPHARD\
APC VALORISATION BIOGAZ 2017

ARRETE
**imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation des casiers
en mode bioréacteur, la valorisation du biogaz et le traitement des lixiviats produits
par le centre de stockage de déchets non dangereux exploité
par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard
aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures"**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I, ainsi que les titres I et IV du livre V :

Vu la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux par la société SETRAD sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard aux lieux-dits "Le bois d'Herbault" et "Terres d'Escures" ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par la société SETRAD au Préfet le 1^{er} mars 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courriel de la société SETRAD du 1^{er} mars 2017 par lequel elle fait connaître ses observations sur le projet de prescriptions ;

Considérant que la société SETRAD envisage d'augmenter la valorisation du biogaz en traitant sur site les lixiviats issus du massif de déchets du centre de stockage des déchets non dangereux ;

Considérant que le traitement des lixiviats sur site amènera une diminution du trafic routier généré par le site ainsi qu'une diminution d'apport à la station d'épuration ;

Considérant que les lixiviats sont traités par campagne (durant 5 semaines environ) via une unité mobile de traitement par un procédé d'osmose inverse, puis stockés dans un bassin étanche, pour être évaporés grâce à l'énergie thermique du biogaz capté ;

Considérant que ce mode de traitement des lixiviats doit permettre une meilleure valorisation du biogaz sur le site ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des mesures de contrôle et de suivi des perméats (lixiviats traités par osmose inverse);

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à l'activité de valorisation du biogaz et de traitement des lixiviats ;

Considérant les évolutions réglementaires relatives à l'exploitation des casiers en mode bioréacteur ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société SETRAD ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

ARTICLE 1 -BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SETRAD dont le siège social est situé à ZA Les Pierrelets 45380 CHAINGY est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Bucy Saint Liphard, aux lieux-dits "Le Bois de l'Herbault" et "Terres d'Escures", (coordonnées en Lambert 93 : X= 605 114 m et Y= 6 759 079 m) d'une installation de stockage de déchets non dangereux.

Article 1.2 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient celles de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015. L'article 2.1.9.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 est abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Perméats : Effluents issus du traitement des lixiviats par l'unité mobile de traitement et qui respectent les valeurs limites fixées pour chacun des paramètres figurant à l'article 4.7 du présent arrêté avant évaporation.

Concentrats : Résidus ou boues issus de l'unité de traitement des lixiviats.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.

Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.

Les casiers exploités en mode bioréacteur doivent :

- être équipés dès leur construction des équipements de captage du biogaz, définis au chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015,
- être équipés dès leur construction des équipements de réinjection des lixiviats, notamment des départs de réseau ou des équipements mobiles de type citerne (technique du mouillage à l'avancement non autorisée),
- être indépendants hydrauliquement,
- avoir une durée d'utilisation inférieure à 24 mois.

Les casiers exploités en mode bioréacteur disposent d'une barrière active et d'une barrière passive constituées :

- soit de la remontée de barrière passive sur deux mètres de hauteur sur le pourtour de la zone de stockage ;
- soit des diguettes de séparation d'une hauteur de deux mètres composée d'argile présentant une perméabilité inférieure à 10^{-9} m.s⁻¹ sur une épaisseur de 2 deux mètres, renforcées d'un géocomposite bentonitique.

Les casiers exploités en mode bioreacteur sont séparés les uns des autres par un dispositif de confinement type film geosynthétique ou équivalent, dont l'objectif est de limiter les échanges de lixiviats entre les flancs des casiers ainsi que les entrées et sorties d'air de biogaz du bioréacteur précédent, notamment lors des opérations de dégazage.

Le rapport annuel d'activité prévu à l'article 2.7.1 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé comporte un tableau de suivi de l'utilisation des casiers utilisés en mode bioréacteur.

ARTICLE 4 -TRAITEMENT DES LIXIVIATS IN SITU

ARTICLE 4.1 : GESTION DES LIXIVIATS

Les lixiviats produits par le centre de stockage des déchets non dangereux peuvent être traités par une unité mobile par procédé d'osmose inverse ou tout procédé équivalent permettant de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.7 du présent arrêté.

Pour le reste des lixiviats produits, ou en cas d'indisponibilité de l'unité de traitement, l'exploitant est autorisé à évacuer les lixiviats en station d'épuration urbaine, selon les modalités prévues à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

ARTICLE 4.2 : EXPLOITATION DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant s'assure que l'unité de traitement est apte à traiter les lixiviats et permet de respecter les valeurs limites définies à l'article 4.7 du présent arrêté.

L'exploitation de l'unité de traitement doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Une ronde quotidienne tracée sur un registre doit être réalisée pour s'assurer de l'absence d'anomalie sur l'unité de traitement mobile et les canalisations associées.

L'unité de traitement mobile, ainsi que le stockage de fioul et de réactifs associés sont positionnés sur rétention afin d'éviter tout risque de déversement au milieu naturel. Le fonctionnement de l'unité de traitement mobile est asservi à un capteur de niveau haut équipant la rétention. En cas de détection de niveau haut, l'installation est arrêtée immédiatement.

ARTICLE 4.3 : CAMPAGNE DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

L'exploitant réalise une campagne annuelle de traitement d'une durée de 5 semaines environ. Des campagnes additionnelles de traitement peuvent être prévues en fonction des besoins du site.

L'inspection des installations classées est informée par courrier de la date des campagnes de traitement à minima un mois avant leur début.

ARTICLE 4.4 : LIXIVIATS TRAITÉS OU PERMÉATS

Les lixiviats traités ou perméats sont stockés dans un bassin étanche. L'étanchéité de ce bassin est réalisée au moyen d'une géomembrane ou d'un dispositif équivalent.

Dès lors qu'ils respectent les valeurs limites fixées à l'article 4.7 du présent arrêté, les perméats sont injectés au niveau de l'unité d'évaporation afin d'être évaporés.

ARTICLE 4.5 : CONCENTRATS LIÉS À L'OSMOSE INVERSE

Les concentrats issus du traitement des lixiviats par le procédé de traitement sont stockés dans un bassin étanche de 350 m³, situé à l'Est du site et utilisé à des fins de réserve incendie en dehors de la période de traitement des lixiviats.

L'utilisation temporaire de cette réserve doit préalablement faire l'objet d'un avis favorable des services d'incendie et de secours.

Les concentrats sont évacués régulièrement dans des centres de traitement dûment autorisés. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination de ces concentrats.

ARTICLE 4.6 : SUIVI D'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour une comptabilité hebdomadaire des données suivantes :

- volume de lixiviats brut traité,
- volume de perméat traité,
- volume de concentrats produits,
- volume de concentrats évacués.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

ARTICLE 4.7 : CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PERMÉATS

A chaque campagne de traitement des lixiviats, l'exploitant réalise un contrôle de la qualité des perméats par un laboratoire agréé avant toute opération d'évaporation.

Un échantillon représentatif est prélevé dans le bassin de stockage des perméats et une mesure de la concentration des paramètres suivants est effectuée :

Paramètres	Valeur limite
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité	/
Azote global	< 30 mg/l
Matières en suspension total (MEST)	< 35 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	< 30 mg/l
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
Cu	< 0,5 mg/l
Zn	< 2 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénol	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Fluor et composés	< 15 mg/l
Composés organiques halogénés en AOX	< 1 mg/l

* les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

Les perméats peuvent être injectés dans l'unité d'évaporation dès lors qu'ils respectent la valeur limite applicable pour chacun des paramètres figurant le tableau ci-dessus.

Dans le cas où l'analyse fait apparaître un dépassement d'une des valeurs limites, l'ensemble des perméats fait l'objet d'un nouveau traitement par l'unité de traitement ou d'une élimination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.8 : RISQUES

L'unité de traitement des lixiviats est munie de moyens d'extinction dédiés et contrôlés selon les dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015.

Une évaluation du risque ATEX de l'installation de traitement des lixiviats est effectuée et est formalisée dans un DRPE (document relatif à la protection contre les explosions) propre à l'installation.

Au cours de la période de traitement des lixiviats, l'exploitant dispose d'une réserve incendie de 700 m³ implantée à moins de 200 m du casier en cours d'exploitation. L'accord préalable des services de secours sur la modification des moyens de lutte contre l'incendie doit être obtenu avant chaque campagne de traitement des lixiviats.

ARTICLE 4.9 : ODEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'opération de traitement par osmose inverse, ainsi que les bassins de stockage des concentrats et des perméats ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fait en sorte de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées au niveau de ces installations, et prévoit le cas échéant un dispositif de confinement des effluents produits ou de bâchage des bassins.

ARTICLE 5 - INJECTION DES PERMÉATS ET VALORISATION DU BIOGAZ

ARTICLE 5.1 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Le procédé consiste en un module d'évaporation placé au-dessus d'une combustion du biogaz. Les perméats sont injectés dans les fumées chaudes. Par contact avec celles-ci, les perméats sont évaporés.

L'injection des perméats dans le dispositif est asservie au bon fonctionnement de la combustion du biogaz.

La température de la flamme est mesurée en continue, et doit être supérieure à 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'évaporation, le biogaz sera dirigé vers la torchère du site. Un report de défaut est mis en place sur les téléphones portables des exploitants du site.

Aucune injection de perméat ne peut avoir lieu en cas de non-conformité des analyses de perméats prévues à l'article 4.7 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 : SUIVI DE L'EXPLOITATION

L'exploitant tient à jour une comptabilité des données suivantes, mesurées en continu :

- volume de perméat injecté,
- volumes de biogaz valorisé (par évaporation de perméats) et détruit.

Ces données sont reportées sur un registre de suivi et tenues à disposition de l'inspection.

Le volume des rejets atmosphériques est évalué par l'exploitant sur la base des résultats de mesures réalisées en application de l'article 5.3 ci-dessous.

ARTICLE 5.3 : REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'UNITÉ D'ÉVAPORATION

Les fumées issues de l'unité d'évaporation sont analysées selon les paramètres et la fréquence définis ci-dessous. Le point de prélèvement des fumées est situé après l'injection des perméats. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
CO	Annuelle	150 mg/Nm ³
SO ₂	Annuelle	300 mg/Nm ³
HCl	Annuelle	50 mg/Nm ³
HF	Annuelle	5 mg/Nm ³
NO _x	Annuelle	500 mg/Nm ³
Poussières	Annuelle	40 mg/Nm ³
COV non méthaniques	Annuelle	50 mg/Nm ³
H ₂ S	Annuelle	5 mg/Nm ³
Hg + Cd + Tl	Annuelle	0,1 mg/Nm ³
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	Annuelle	5 mg/Nm ³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Les résultats des mesures et analyses sont tenues à disposition de l'inspection.

Lors de la 1^{ère} campagne de traitement des lixiviats et d'injection de perméats, l'exploitant procède à une mesure comparative avec et sans injection de perméats, sur la base des paramètres définis au présent article, afin de considérer l'impact de l'injection des perméats sur la composition des fumées. Cette mesure est réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

A l'issue de la première année, les paramètres analytiques retenus pourront être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de la société SETRAD.

ARTICLE 6 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut, après mise en demeure :

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1^o s'appliquent à l'astreinte.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 - INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Bucy-Saint-Liphard est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.

- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de BUCY ST LIPHARD, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 2 mars 2017

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Hervé JONATHAN**

Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être présentés à l'encontre du présent arrêté conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative

Recours administratifs

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté,

- . un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- . un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- . par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.